

LES DONNÉES JURIDIQUES
DES
REVENDEICATIONS TERRITORIALES
ARMÉNIENNES



P. MOURADIAN

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE LIBRE
DES
SCIENCES POLITIQUES



PARIS — 1946

LES DONNÉES JURIDIQUES
DES
REVENDEICATIONS TERRITORIALES
ARMÉNIENNES



P. MOURADIAN

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE LIBRE
DES
SCIENCES POLITIQUES



PARIS — 1946

PREFACE

La guerre qui vient de s'achever a été, de même que la précédente, une guerre pour la défense de la justice et de la liberté. On n'ose imaginer ce que serait devenue l'humanité si les forces maléfiques qui prétendaient dominer le monde étaient sorties victorieuses. Les valeurs les plus sacrées de notre civilisation fondées sur le respect et la dignité de l'homme auraient été abolies. L'esclavage serait redevenu la loi des hommes sous une forme plus perfectionnée qu'au moyen âge. Tous les principes de droit qui régissent les rapports entre les hommes et entre les peuples auraient été violés et les normes de la morale bafouées.

Fort heureusement, la victoire revint aux peuples libres. Il est légitime d'espérer que les valeurs dont le fascisme avait entrepris la destruction pourront désormais tendre vers leur plein épanouissement. C'est là, du reste, la condition essentielle de l'instauration d'une paix véritable. Chacun se plaît aujourd'hui à reconnaître que la paix et la justice sont indissolublement liées. Mais la solidarité entre les peuples est telle de nos jours que la moindre injustice peut être la source de querelles. L'injustice crée, appelle inéluctablement l'injustice.

La victoire des Alliés perdrait toute signification et la paix qu'ils organisent serait bien précaire si l'injustice trouvait encore sa place dans le monde.

C'est aujourd'hui le moment d'attirer l'attention des hommes de bonne volonté sur l'une des plus graves injustices, celle dont fut victime le peuple arménien.

Ce peuple a pris part de toutes ses forces aux deux guerres mondiales dans le camp des combattants pour la liberté et la justice. Ce n'est pas là l'effet du hasard ni d'une contrainte extérieure. Pendant des siècles, il a connu la pire tyrannie et le sort le plus injuste qu'un peuple ait jamais enduré. Pouvait-il ne pas rallier d'enthousiasme la cause des Alliés ? On sait que son sacrifice devait être terrible, puisqu'il perdait plus d'un million de ses fils.

Le peuple arménien ne regrette pas son élan généreux. Mais il éprouvait, à la suite de la première guerre mondiale, une immense déception en voyant que les Alliés, malgré leurs promesses solennelles, ne faisaient pas droit à ses légitimes revendications. Avec une amertume accrue il constate qu'aujourd'hui encore justice ne lui a pas été faite. L'Etat turc règne en maître sur des provinces arméniennes qu'il a transformées en désert et où les Arméniens ont versé leur sang, dans leur lutte victorieuse pour la liberté.

Les Arméniens ne peuvent pas croire que cette fois encore les nations alliées, aux côtés desquelles ils ont combattu pour le même idéal, négligent de donner enfin une solution juste et équitable à la question arménienne.

Au seuil de la Conférence de la Paix, j'ai eu le dessein de publier cette étude afin d'exposer les données juridiques des revendications territoriales du peuple arménien. J'ai laissé de côté les considérations d'ordre politique, économique et démographique qui militent en faveur de la thèse arménienne, ces questions étant généralement connues du public averti. Dans le souci de ne pas abuser du temps du lecteur, j'ai évité de donner trop d'ampleur à cette étude. Mais telle quelle, elle suffit, je crois, à préciser en quels termes juridiques se pose aujourd'hui la question arménienne.

Mai 1946.

Les Données Juridiques des Revendications Territoriales Arméniennes

L'aspect juridique de la question arménienne, pour être généralement ignoré, n'en est pas moins des plus importants pour ne pas dire le plus important. Il mérite donc un examen approfondi. Pour bien comprendre comment se pose aujourd'hui juridiquement la question arménienne, il importe d'une part d'étudier le statut juridique des Arméniens de Turquie et, d'autre part, d'examiner les stipulations internationales relatives à cette question.

I

LE STATUT JURIDIQUE JUSQU'EN 1914

Ce statut, élaboré dès 1461, régla le sort des Arméniens, après avoir subi quelques modifications, jusqu'en 1914.

A. — *LES PACTES*

a) *Le Pacte de l'Aman.*

Il était, surtout à l'origine, inspiré du Coran. Chacun sait que la religion mahométane, bien loin de prêcher l'amour pour les non-musulmans, recommande à ses fidèles de leur livrer une lutte sans merci. « Lorsque vous rencontrez des infidèles, disait le Coran, tuez-les jusqu'à ce que vous en ayez fait un grand massacre et ser-

rez bien fort les liens de vos prisonniers ». (Coran, Ch. XLVII, V. 4.) Les Turcs durent naturellement apporter des atténuations à ces préceptes. Et cela non pas tant par souci d'humanité que par intérêt. En effet, les chrétiens vivant dans l'Empire Ottoman payaient un tribut (le Djizîé, plus tard remplacé par le Bedeli-Eskerié) dont le produit constituait une des ressources les plus importantes du budget de l'Etat. C'est pourquoi la Sublime Porte passa avec les « infidèles » un pacte, dit « Pacte de l'Aman ». Aux termes de ce pacte, le Sultan donnait certaines garanties aux non-musulmans en contre-partie du tribut qu'il percevait.

Ce pacte a été conclu avec les Arméniens en 1461. Quels droits et quelles garanties leur apportait-il ? La communauté arménienne était dotée d'organes représentatifs disposant d'attributions importantes. Quels sont ces organes ? En premier lieu un corps législatif et un corps exécutif, tous deux sous l'autorité du Patriarche. Celui-ci est le seul responsable de la communauté arménienne qu'il représente auprès du Sultan. Il y a aussi des assemblées provinciales et des juridictions purement arméniennes. Tout ce qui touche l'état civil, le statut personnel, le droit privé échappe à la législation ottomane. La Sublime Porte peut seulement prêter assistance, s'il y a lieu, pour l'exécution des jugements prononcés par les tribunaux nationaux. Par ailleurs, la nation arménienne a un patrimoine propre constitué par les églises, les couvents, les hôpitaux, etc. Est-il besoin d'ajouter que ces garanties dépendaient du bon vouloir de la Sublime Porte qui pouvait, et il ne s'en faisait faute, y apporter toutes modifications qu'il lui plaisait.

b) *Le Pacte de Gulhané.*

En 1839, au pacte de l'Aman s'ajoute le pacte de Gulhané, qui aura effet jusqu'en 1856 : le Sultan promet alors solennellement aux grands dignitaires des diverses

nations, en présence du corps diplomatique, « en prenant Dieu même à témoin et devant le manteau glorieux du prophète », qu'il ferait respecter les droits et privilèges antiques de ces nations. Il promet, en outre, d'introduire, particulièrement en ce qui concerne celles-ci, des réformes profondes dans l'Empire Ottoman. Cette promesse ne reçut aucun commencement d'exécution, malgré une nouvelle affirmation solennelle en 1856.

Du reste, ces droits et privilèges furent révisés en 1856, de graves abus ayant été commis. Dès l'année 1841, à la suite du mécontentement manifesté par le peuple arménien, le Sultan avait modifié, une première fois, dans l'intention de les rendre plus représentatifs, la composition des Conseils nationaux. Une deuxième modification, en 1844, n'ayant pas donné satisfaction aux Arméniens, il avait créé un système nouveau : il instituait deux Conseils nationaux, l'un religieux, l'autre civil, présidés par le Patriarche. Le Conseil religieux, composé d'ecclésiastiques, ne s'occupait que des questions religieuses. Le Conseil civil avait des attributions politiques. Ces deux Conseils furent élus par une Assemblée générale arménienne. Ainsi, le peuple arménien, pour la première fois, élisait lui-même ses représentants.

c) *Le Hatti-humayoun*

Mais ce n'est qu'en 1856, avec le Hatti-humayoun, que l'on procéda à une réforme profonde des droits et privilèges traditionnels des nations non-musulmanes. Il est intéressant de noter comment se fit la révision : chaque nation formait une Commission de révision au sein de laquelle, à côté des délégués non-musulmans, siégeaient les représentants de la Sublime Porte. Le résultat des travaux devait être, en dernier ressort, ratifié par celle-ci.

La Commission arménienne de révision, ainsi constituée, élaborait un projet de statut organique qui, après avoir été ratifié par la Sublime Porte, fut approuvé par

acclamation par une assemblée de la nation tenue le 24 mai 1860 dans la Cathédrale de Constantinople et devint la Constitution nationale des Arméniens de Turquie en 1860.

Il faut souligner que le Hatti-humayoun qui fut à l'origine de cette constitution fut préparé et rédigé par une conférence mixte comprenant des ministres turcs et des ambassadeurs français, anglais, autrichien réunis à l'ambassade anglaise à Constantinople en conformité de certaines stipulations du traité de Paris de 1856. C'est dire qu'il avait un caractère international : les puissances européennes signataires étaient parties au pacte qui liait l'Empire Ottoman aux nations non-musulmanes. La Constitution de 1860, qui était fort longue (elle comptait 156 articles) maintenait intégralement (art. 4) les droits et privilèges traditionnels des Arméniens et posait le principe de la responsabilité de diverses autorités nationales entre elles dont il précisait les droits et obligations respectifs.

Cette Constitution fut, à son tour, légèrement modifiée sous le règne d'Abdul Aziz, en 1863.

d) *La Constitution nationale arménienne de 1860-63*

Quelles sont les dispositions principales de cette Constitution sous sa forme définitive ?

Elle précise, dans son préambule, que l'autorité nationale a une triple obligation :

En premier lieu, envers l'Empire Ottoman, assurer la fidélité de la nation arménienne et veiller au respect par l'Etat des droits et privilèges conférés à cette dernière.

En deuxième lieu, se conduire à l'égard de son peuple équitablement et paternellement.

En troisième lieu, envers le Saint-Siège d'Etchmiadzine, se conformer aux canons et lois de l'Eglise arménienne.

Du point de vue juridique, il est essentiel de souligner que les droits et obligations réciproques reconnus

par la Constitution procèdent d'un acte bilatéral établissant un lien juridique entre l'Empire Ottoman et la nation arménienne.

Cette Constitution confie l'administration des affaires intérieures des Arméniens à une autorité nationale en précisant que celle-ci, pour être vraiment nationale, doit être représentative (art. 6 du Préambule).

Cette autorité nationale est assurée par deux pouvoirs : le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Ce dernier s'exerce par l'Assemblée nationale ou Chambre des députés et par les assemblées générales provinciales. Les pouvoirs de la Chambre des députés sont très étendus : elle a des attributions : 1. électives, 2. législatives, 3. parlementaires et d'ordre intérieur, 4. judiciaires, 5. constitutionnelles, 6. financières.

Le pouvoir exécutif est entre les mains du Patriarche et les Conseils nationaux. Le Patriarche est le président honoraire de la Chambre des députés et des Conseils nationaux, il assure les relations de la nation arménienne avec l'Etat Ottoman. Il est aussi le représentant en Turquie du Catholicos d'Etchmiadzine. Enfin, il entretient des relations avec les représentants des autres nations non-musulmanes, ainsi qu'avec les agents diplomatiques des puissances auprès de la Sublime Porte.

Le Conseil national civil a surtout des attributions de caractère juridictionnel. Il connaît, comme Cour d'appel, des contestations d'ordre civil opposant des Arméniens. Il peut même statuer, à la demande de la Sublime Porte, sur des différends existant entre un Arménien et un ressortissant d'une autre nation non-musulmane.

Le Conseil national administre le patrimoine national.

Il est enfin chargé de la perception, pour le compte de la communauté arménienne, des impôts fixés par la Chambre des députés.

Il a le contrôle du registre central de recensement national de tous les Arméniens de Turquie.

B. — INTERVENTIONS DES PUISSANCES ET LEURS EFFETS

Tel était donc le statut juridique des Arméniens de Turquie. Mais chacun sait que les Turcs ne se faisaient aucun scrupule pour en violer les dispositions essentielles. De graves abus ayant été commis, les grandes puissances durent souvent intervenir. Il est important de rechercher quels furent les effets de ces interventions pour la communauté arménienne.

a) *Le Traité de San-Stéfano*

La première intervention eut lieu en 1878 au Congrès de San-Stéfano, réuni à la suite de la guerre russo-turque. L'article 16 du traité disposait que des réformes seraient faites en faveur des Arméniens de l'Empire Ottoman. La Russie avait posé comme condition au retrait de ses troupes des territoires turcs l'exécution de ces améliorations.

b) *Le Congrès de Berlin.*

Mais le Congrès de Berlin de 1878 modifia, par son article 61, les stipulations du précédent traité. La Turquie s'engageait encore à apporter des améliorations mais celles-ci dépendaient uniquement du bon vouloir de la Sublime Porte, la Russie devant retirer ses troupes d'occupation avant d'en voir la réalisation. Au reste, les traités de San-Stéfano et de Berlin n'apportèrent aucune modification au statut juridique des Arméniens de Turquie.

c) *L'accord de 1914.*

Cependant les Turcs ayant continué leurs exactions sur les Arméniens (massacres de 1894 de Sassoun, de 1895 dans toutes les provinces arméniennes et à Constantinople et massacres de 1909 à Adana), les Russes prirent l'initiative de faire présenter en 1912 par les puissances européennes un projet tendant à assurer, con-

formément à l'art. 61 du traité de Berlin, la sécurité des Arméniens. Ce projet fut adopté le 8 février 1914 à Constantinople, malgré l'opposition de l'Allemagne et de l'Autriche. Quels sont les points essentiels de ce projet ?

1° Le contrôle de l'administration est confié à deux hauts commissaires neutres : un haut commissaire néerlandais pour les provinces arméniennes d'Erzeroum, Trébizonde et de Sivas; un haut commissaire norvégien pour les provinces de Van, Bitlis, Kharpout et Diarbékir.

Ces commissaires avaient un droit de regard sur l'administration générale de leurs provinces, sur la justice et la police. Ils pouvaient, en cas d'insuffisance des forces de police, faire appel aux troupes régulières. Ils avaient le droit de révoquer tout fonctionnaire incapable ou malveillant et même de le déférer à la justice. Les contestations relatives à la propriété étaient tranchées sous leur contrôle.

Le projet prévoit que les lois et instructions officielles seront publiées en arménien et en turc.

Il consacre les pouvoirs des Assemblées provinciales. A cet effet, il organise un recensement général afin d'établir le chiffre exact des différentes populations.

En attendant les résultats du recensement, il est décidé qu'à Bitlis et à Erzeroum les représentants des musulmans et des non-musulmans seront en nombre égal; en ce qui concerne les vilayets de Sivas, Kharpout et Diarbékir, les élections se feront avant même l'achèvement du recensement, selon les règles de la représentation proportionnelle.

Le principe de l'égalité entre les musulmans et les non-musulmans sera également appliqué si le haut commissaire juge à propos de le faire dans le recrutement de la police ainsi que dans l'administration.

De cette étude il importe de dégager quelques conclusions du plus haut intérêt :

1° Les Turcs, après avoir occupé les provinces arméniennes durent conclure avec les Arméniens des pactes (dont le plus ancien est le pacte de l'Aman en 1461) aux termes desquels ils leur accordaient certains droits et privilèges. Ainsi, nous avons vu que la communauté arménienne était dotée d'organes ayant de larges pouvoirs d'ordre religieux, civil et juridique.

2° La Sublime Porte dut, à la suite d'une convention internationale, reconnaître, par la Constitution de 1860-63, le principe d'une administration arménienne quasi autonome.

3° Aux termes de cette Constitution, la communauté arménienne est représentée auprès de la Sublime Porte par le Patriarche et le Conseil national.

4° Le Patriarche peut entretenir des relations avec les agents diplomatiques des puissances accréditées auprès de la Sublime Porte.

5° Les Arméniens sont considérés comme des sujets de l'Empire Ottoman, mais non comme des nationaux.

6° La Sublime Porte ne peut apporter aucune modification au statut juridique des Arméniens sans l'assentiment des puissances signataires de la Convention de Paris de 1856.

7° L'Empire Ottoman, par le traité russo-turc de 1914, accepte d'introduire des réformes dans les six vilayets arméniens. Ainsi qu'il a été exposé, l'administration, la sécurité, la justice, l'enseignement de ces vilayets étaient confiés à deux hauts commissaires étrangers. Cela signifie, en termes juridiques, que la souveraineté de l'Etat turc était fortement limitée en ce qui concerne les provinces arméniennes.

C. — ANALYSE JURIDIQUE.

Comment peut-on analyser juridiquement la situation d'un peuple comme le peuple arménien vivant sur un territoire qui est historiquement le sien et doté du statut juridique exposé plus haut ?

Ne peut-on dire que nous sommes là en présence d'un système de protectorat ? Il convient ici de rappeler les traits essentiels du protectorat. Le protectorat est un régime établi conventionnellement entre deux Etats, l'Etat protecteur et l'Etat protégé, et conforme à certains principes dégagés par le Droit des Gens. Il suppose au premier chef une répartition de compétences ou partage de souveraineté entre ces Etats : l'Etat protégé résigne la majeure partie des compétences étatiques (compétence territoriale, compétence personnelle et compétence relative aux services publics) au profit de l'Etat protecteur.

Or, nous avons vu que la communauté arménienne de l'Empire Ottoman était pourvue par son statut d'organes représentatifs, que ces organes exerçaient certaines fonctions étatiques. Certes, il n'y avait pas à proprement parler d'Etat arménien, mais ces organes avaient des compétences équivalant largement celles exercées par l'Etat protégé dans le cadre du protectorat.

On peut donc dire que le peuple arménien était placé au sein de l'Empire Ottoman dans la situation juridique d'un peuple protégé; qu'il était soumis au régime du protectorat.

Cela étant, il y a lieu de rappeler que dans le système du protectorat le territoire du pays protégé bien qu'englobé dans l'Empire du pays protecteur, n'appartient pas à ce dernier. Ne peut-on, en conséquence, soutenir valablement que les vilayets arméniens bien qu'incorporés dans l'Empire Ottoman, n'appartenaient pas à ce dernier, mais étaient seulement soumis à la tutelle de la Sublime Porte ? Il y a lieu d'ajouter que cette dernière ne pouvait, en raison des pactes qu'elle avait pas-

sés avec la nation arménienne et des limitations que les puissances avaient apportées à l'exercice de sa souveraineté sur les provinces arméniennes, modifier de son propre mouvement cet état de choses.

A fortiori, elle ne pouvait annexer ces provinces par des déportations et des massacres comme ceux qu'elle a organisés en violation de la morale internationale et du Droit des Gens. Une telle violation de la loi internationale ne pouvait conférer aucun droit à la Turquie sur les provinces arméniennes.

II

LES TRAITES INTERNATIONAUX APRES 1914

Les données juridiques de la question arménienne telles qu'elles pouvaient se définir jusqu'en 1914 furent profondément modifiées à la suite de la première guerre mondiale.

a) *Le Traité de Brest-Litovsk*

La Révolution russe de 1917 donnait lieu à la signature du traité de Brest-Litovsk du 3 mars 1918 par lequel les provinces de Kars et d'Ardahan se trouvaient détachées de la Russie soviétique. Mais l'article 4 de ce traité prévoyait qu'un plébiscite aurait lieu dans ces provinces conformément aux principes consacrés par le Droit des Gens, afin de permettre aux populations d'opter entre les Etats limitrophes. Le plébiscite prévu se déroulait dans des conditions absolument anormales. Le gouvernement turc n'ayant pas hésité, à la veille du plébiscite, à déporter et massacrer les populations de ces provinces, Aussi, le 20 septembre 1918, la Russie soviétique adressait un mémorandum à la Turquie lui signifiant que celle-ci n'ayant pas respecté les dispositions de l'article 4

du traité de Brest-Litovsk, ce dernier cessait d'exister entre les deux Etats.

La Révolution russe de 1917 avait par ailleurs pour effet indirect de transformer la structure politique de la Transcaucasie : le 22 avril 1918 naissait un nouvel Etat fédératif : l'Union des Républiques de Transcaucasie, comprenant l'Arménie, l'Azerbeïdjan et la Géorgie. Mais cet Etat est dissous les 26-28 mai 1918 par la proclamation d'indépendance des Etats fédérés.

b) *Le Traité de Batoum*

Cependant la guerre qui suivait son cours aboutissait pour le Caucase au traité de Batoum du 4 juin 1918 qui reconnaissait l'indépendance de l'Arménie, dont la frontière est tracée selon la frontière russo-turque de 1877.

c) *Le Traité de Sèvres*

Mais quelques mois après, en décembre 1918, la Turquie signe l'armistice et retire ses troupes de l'ancienne frontière russo-turque de 1914, abandonnant, par conséquent, les districts de Kars et d'Ardahan. Le traité de Batoum se trouvait implicitement abrogé. Le 10 août 1920 le traité de Sèvres était signé dont l'article 88 reconnaissait la pleine souveraineté de l'Arménie; l'article 99 dudit traité confiait au président Wilson le soin de procéder au tracé des frontières de cet Etat. Chacun sait que celui-ci décidait le rattachement à l'Arménie des sept vilayets arméniens de l'Empire ottoman, à savoir : les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van, Bitlis, Sivas, Kharpout et Diarbékir. Cette décision était acceptée tant par la Turquie que par les Alliés.

Quelle est la portée du traité de Sèvres ?

1° C'est le premier traité international qui consacre l'indépendance de l'Arménie.

2° Pour la première fois la Turquie renonce à toute souveraineté sur les sept vilayets arméniens sur lesquels

du reste sa souveraineté avait été fortement limitée par le traité russo-turc de février 1914.

d) *Le Traité d'Alexandropol*

Mais la Turquie ayant repris, malgré ce traité, les armes contre l'Arménie, celle-ci se voyait obligée de signer, le 2 décembre 1920, le traité d'Alexandropol. Toutefois, il convient de remarquer que ce traité n'est pas valable juridiquement : les négociateurs arméniens qui apposèrent leur signature au traité n'avaient pas un mandat régulier, la République arménienne qu'ils représentaient ayant pris fin le 29 novembre 1920 par la soviétisation de l'Arménie.

e) *Le Traité de Kars*

La jeune République soviétique arménienne signait à son tour avec la Turquie le traité de Kars le 21 octobre 1921. Ce traité, qui adoptait dans ses grandes lignes la frontière russo-turque de 1887, laissait en suspens la question de l'Arménie turque.

f) *Le Traité de Lausanne*

Le dernier traité conclu entre les Alliés et la Turquie est celui de Lausanne du 24 juillet 1923. Ce traité s'efforçait de régler, entre autres questions, celle des minorités de l'Empire Ottoman, mais il laissait de côté la question de la minorité arménienne, ainsi que le faisait remarquer, plus tard, le ministre des Affaires étrangères de Turquie dans sa déclaration du 25 octobre 1928. C'est dire que ce traité ne touchait en aucune façon à la question arménienne. Il faut ajouter qu'il n'est pas opposable aux Arméniens, ceux-ci n'y ayant pas été partie.

Il importe, en effet, de souligner que des traités de Sèvres et de Lausanne, celui-là seul est valable à l'égard des Arméniens du point de vue de droit international public. Pourquoi ? Ces deux traités sont des traités collec-

tifs. Or, le droit international public décide que lorsqu'un traité collectif est abrogé et remplacé par un autre, ce dernier ne sera pas opposable à l'Etat signataire du premier qui n'aura pas été partie au second. Pour cet Etat le premier traité continue à avoir effet. En conséquence, l'Arménie, signataire du traité de Sèvres, mais écartée du traité de Lausanne, peut légitimement demander l'application des dispositions du traité de Sèvres.



III

LE PRINCIPE DES NATIONALITES

Il convient, pour terminer, d'examiner la question arménienne du point de vue du principe des nationalités. Chacun sait qu'en vertu de ce principe les entités politiques doivent être formées en considération de leur constitution ethnique : un territoire litigieux doit être rattaché selon la parenté ethnique de ses habitants à tel Etat limitrophe. La demande arménienne est indiscutablement fondée si l'on se réfère à ce principe.

En effet, le traité russo-turc de 1914 appliquait ce principe en tenant compte du fait que les vilayets réclamés étaient habités par une population arménienne. L'importance de l'aspect ethnographique n'avait pas échappé aux Turcs qui croyaient pouvoir liquider la question arménienne en déportant et massacrant les Arméniens. Le gouvernement turc avait recours aux mêmes méthodes au lendemain du traité de Brest-Litovsk, ce qui obligeait la Russie soviétique à dénoncer ce traité.

L'application de ce principe à la question arménienne appelle les remarques suivantes :

1° Les déportations et les massacres ne peuvent faire échec à ce principe consacré par le Droit des Gens.

2° Les Arméniens des provinces revendiquées et qui ont pu échapper aux massacres ont manifesté, lors de

toutes les conférences internationales depuis la fin de la dernière guerre, le désir de retourner sur leurs terres natales.

3° Le nombre de ces Arméniens s'élève à près de 1.500.000 alors que la population turque de ces mêmes provinces ne dépasse guère actuellement, d'après les statistiques officielles turques, le chiffre de 500.000 (ce qui fait une densité de 5 au kilomètre carré).

Il en résulte, sans discussion possible, que le principe des nationalités, appliqué à la question arménienne, vient renforcer la thèse arménienne.



IV CONCLUSION GENERALE

Il est possible maintenant de préciser en quels termes juridiques se pose aujourd'hui la question arménienne. Les provinces arméniennes de Turquie sont, et c'est là une vérité d'évidence, *historiquement arméniennes*. Elles le sont encore en *droit*, quelles qu'aient pu être les vicissitudes de la politique. Bien qu'incorporées pendant des siècles à l'Empire Ottoman, elles n'ont, nous l'avons vu, jamais appartenu, au sens strict du terme, à ce dernier. Dès les débuts de l'occupation ottomane, la Sublime Porte dû passer des pactes avec la nation arménienne. Par la suite, la maturité politique de cette dernière, et l'intervention des puissances européennes ont apporté de fortes limitations à sa souveraineté sur les vilayets arméniens. Sa souveraineté à leur égard était, ainsi qu'il a été exposé, des plus restreinte à la veille de la première guerre mondiale. C'est pour la rétablir qu'elle employa, profitant de la guerre, en 1915, des moyens de force : la déportation et le massacre. Mais le crime ne peut conférer un droit. Au contraire, il appelle, et le droit international l'admet aujourd'hui, le châtement du peuple cou-

pañle. Ce n'est cependant pas le chātiment du peuple turc que rēclame le peuple armēnien. Il demande seulement rēparation, et rēparation combien partielle pour l'inqualifiable forfait dont il a été victime : il demande que lui soient restituées ses terres ancestrales transformées aujourd'hui en désert par la stupide et criminelle politique des Turcs.

Cette rēparation il l'obtint en principe par le traité de Sèvres. Que le gouvernement turc ne vienne pas nous objecter que ce traité a été remplacé par le traité de Lausanne. Le peuple armēnien, s'appuyant sur des principes consacrés par le Droit des Gens, a le droit d'ignorer ce traité qu'il n'a pas signé et qui est, par conséquent, en ce qui le concerne, nul et de nul effet. Que le gouvernement turc ne vienne pas non plus nous opposer le principe des nationalités. Ainsi que nous l'avons vu, ce principe, appliqué en équité, fournit un argument supplémentaire bien en faveur de la cause armēnienne.

Jamais il n'y eut revendication plus fondée en droit et en équité, plus conforme à la morale internationale.

La Charte de l'Atlantique solennellement adoptée par les Nations Unies ne serait qu'un document vide de sens si justice n'était enfin faite à notre peuple.



BIBLIOGRAPHIE

- Confiscation des Biens des Réfugiés arméniens par le Gouvernement turc*, Paris 1929, par MM. G. Gidel, Albert de Lapradelle, Louis Le Fur, André Mandelstam.
- La Constitution arménienne de 1860-63*, Genève 1908, par Télémaque Tutundjian.
- La Transcaucasie et la République d'Arménie dans les textes diplomatiques du traité de Brest-Litovsk et du traité de Kars*, Paris, par A. Poidebard.
- L'Arménie et la Revendication arménienne d'après les Traités*, Le Caire, 1942, par G. Lazian.
- La Société des Nations et des Puissances devant le Problème arménien*, par André Mandelstam.

